

Enquête parcellaire

relative

à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 »
situé sur la commune de Bernay

Enquêtes réalisées sur les communes de Bernay, Bournainville-Faverolles,
Caorches-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le
Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, SaintMartin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-
Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay.

Conclusions et avis

du commissaire enquêteur



La station d'ultrafiltration du captage des Bruyères

Enquête réalisée du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 15 février 2024
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur

La procédure

La commune de Bernay a demandé la mise en place de mesure de protection des captages « des Bruyères » et « latéral F1 et F2 » sis sur la commune de Bernay.

Les modalités de protection des captages d'eaux potables sont définies au chapitre Ier du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique. L'acte portant déclaration d'utilité publique et les servitudes associées doivent préalablement faire l'objet :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées,
- d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Ces enquêtes sont régies respectivement par les titres II & III du livre Ier du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fait l'objet d'un rapport d'enquêtes conjointes et, dans une présentation séparée, de conclusions motivées pour chacune des enquêtes. Ces conclusions portent sur l'enquête parcellaire.

Les enquêtes publiques

Les enquêtes publiques conjointes se sont déroulées sur les communes de Bernay, Bournainville-Faverolles, Caorches-Saint-Nicolas, Cappelle-les-Grands, Drucourt, Malouy, Plainville, Le Planquay, Saint-Mards-de-Fresne, SaintMartin-de-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Vincent-du-Boulay, du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 15 février 2024, soit une durée de 18 jours consécutifs.

Au titre en l'enquête parcellaire, les 49 propriétaires ont été destinataires d'une lettre avec accusé de réception précisant les modalités de l'enquête. 23 accusés de réception sont parvenus en mairie avant l'ouverture de l'enquête. La commune a poursuivi son travail d'identification pendant la durée de l'enquête. Lors de la fermeture de l'enquête, il restait 22 parcelles pour lesquelles les propriétaires n'étaient pas formellement identifiés. 9 rectifications ont été faites sur les états de propriétés.

La publicité a respecté les textes en vigueur. Trois permanences ont permis de recevoir 6 personnes.

Un seul incident est à noter : les 2 registres d'enquête de Saint-Victor-de-Chrétienville ont été perdus. Aucune personne ne s'étant présentée dans cette mairie ni dans aucune commune voisine, la capacité d'expression n'a pas été altérée.

Seuls les registres de Bernay ont reçu des contributions : une sur le registre d'enquête publique et une sur le registre parcellaire. Deux courriels m'ont été transmis via la préfecture.

Le 23 février 2024, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des remarques du public, à l'adjoint au maire chargé du dossier. Le mémoire en réponse m'a été transmis le 8 mars 2024.

Le projet

L'alimentation en eau potable de la commune de Bernay est réalisée principalement à partir du captage des Bruyères. Ce captage prend l'eau dans une fissure karstique. Il est soumis à de récurrents problèmes de turbidité. Pour les limiter, la commune dispose d'une usine d'ultra filtration. En cas de nécessité, deux forages de substitution (latéral F1 et F2), apportent un complément. Les besoins sont évalués à 2 600 m³/jour pour Bernay et 400 m³/jour pour Menneval.

L'aire présumée d'alimentation des ouvrages est principalement recouverte par une couche d'argile. La karstification intense est soulignée par l'abondance des bétoires sur le bassin versant. Les ruissellements pluviaux sont à l'origine de l'altération de la qualité d'eau brute du captage. Les forages de substitution ne sont pas touchés par cette altération.

Les périmètres de protection du captage (immédiate, rapprochée, éloignée) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Ils concernent principalement les pollutions ponctuelles et accidentelles. Sur chacun de ces périmètres des mesures de protection sont définies. Elles s'appliquent en sus des dispositions prévues au plan local d'urbanisme.

Les périmètres proposés sont issus du travail de l'hydrogéologue agréé, avec quelques écarts :

- le périmètre de protection immédiate du captage des Bruyères ne comprend pas une bande de terrain jouxtant le ruisseau en aval du captage, mais sa mise en herbe et la récupération des eaux de ruissellement sur la partie étanchée de la parcelle AH13 est demandée ; **cette définition et les travaux associés sont adaptés à l'objectif de protection** ;
- la proposition ne reprend pas les deux périmètres de protection immédiate satellites correspondant à cinq bétouilles ; à contrario le projet prévoit une étude des points d'engouffrement, sans en limiter le nombre, permettant notamment la définition de futur périmètre de protection satellite ; **cette solution paraît porteuse d'avenir** ;
- le périmètre de protection rapproché a été légèrement étendu sur la rive nord du ruisseau ; **aucune opposition à cette extension ne s'est manifestée** ;
- Le traçage du périmètre de protection éloignée ne repose sur aucune référence cadastrale ; ce tracé est voisin de celui de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Bruyères ; si ce dernier zonage a pour vocation de protéger contre les pollutions diffuses, **on peut cependant regretter que l'agence régionale de santé n'ait pas cherché à faire correspondre ces espaces dans lesquels la commune de Bernay développe déjà de nombreuses actions de préventions auprès des agriculteurs.**

La commune est propriétaire des parcelles correspondant au périmètre de protection immédiate. **La mise en œuvre du projet ne nécessite pas d'expropriation.**

Aucune servitude n'est associée au périmètre de protection éloigné.

Seul le périmètre de protection rapproché fait l'objet de l'enquête parcellaire.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un état parcellaire et une cartographie à l'échelle 1/1 000.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Depuis la mise en service du captage « des Bruyères » et des forages de substitution « latéral F1 et F2 », aucune protection réglementaire n'avait été mise en place, bien que personne n'en conteste la légitimité. Cette protection s'effectue au moyen d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pris, entre autres, après enquêtes publique et parcellaire.

Ces enquêtes se sont déroulées conformément aux textes législatifs et réglementaires, sans incident.

Elles auront permis à 6 personnes de dialoguer sur le sujet. 4 contributions écrites ont été déposées dont une informant d'un changement de propriété.

Sur l'intérêt public du projet

Depuis plus de 20 ans, le captage « des Bruyères », associé aux forages de substitution « latéral F et F2 », est la seule ressource pour alimenter en eau potable les communes de Bernay et de Menneval.

La qualité de cette ressource est régulièrement altérée par les aléas météorologiques et reste fortement soumise à des risques de pollution.

La protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine est donc incontournable tant pour permettre une distribution sécurisée d'eau potable que pour en garantir l'approvisionnement dans la durée. Cette protection est formalisée par une déclaration d'intérêt public.

J'estime justifiée la déclaration d'utilité publique relative à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 ».

Sur la délimitation de la zone concernée

L'instauration de périmètres de protection est une atteinte à la propriété privée, même s'il ne s'agit pas d'expropriation mais d'une restriction d'usage plus ou moins importante selon les périmètres dans lequel se trouvent les parcelles. Seuls les périmètres de protection immédiate et rapprochée font l'objet de servitude. Ils ont été délimités en s'appuyant sur des études hydrogéologiques non contestées.

J'estime que les effets négatifs des délimitations sont proportionnés au regard de la nécessité de protection de la ressource.

Sur l'identification des propriétaires et ayants droit

L'état parcellaire initial fait état de 50 compte de propriétés. Après recoupement des situations 49 propriétaires ou ayants droit ont été identifiés. Après le premier envoi seuls 23 accusés de réception sont parvenus en mairie. Une rectification de propriété a été faite suite à une visite lors d'une permanence. Malgré les recherches menées pendant la durée de l'enquête, les propriétaires de 22 parcelles n'ont pu être formellement identifiés.

Je recommande de prolonger l'effort d'identification des propriétaires et ayants droit.

Considérant l'intérêt général du projet, les conditions de détermination des parcelles concernées, les efforts de la commune pour identifier les propriétaires et ayants droit,

J'émet un AVIS FAVORABLE

**sur le parcellaire établi en vue de délimiter les terrains assujettis aux servitudes
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique
relative à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 »**

le 15 mars 2024



Hervé BILLIET

